

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
M. Régent Aubertin, conseiller
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Karl Trudel, conseiller
M. Michel Thorn, conseiller
Mme Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIT ABSENT

M. Alexandre Dussault, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Stéphane Giguère, directeur général

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 373-10-2022

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE 4 OCTOBRE 2022

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE, rc

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 374-10-2022

1.2 MOTION DE FÉLICITATIONS ADRESSÉE À MADAME SYLVIE D'AMOURS, DÉPUTÉE DE MIRABEL

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoit Proulx

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac félicite madame Sylvie d'Amours pour sa réélection à titre de députée de Mirabel lors de l'élection provinciale tenue le lundi 3 octobre 2022.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 375-10-2022

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 octobre 2022.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 4 octobre 2022

1.2 Motion de félicitations adressée à madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2022

4. PROCÈS-VERBAUX

- 4.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 septembre 2022 et de la séance extraordinaire du 19 septembre 2022
- 4.2 Dépôt des procès-verbaux des comités municipaux du mois de septembre 2022

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de septembre 2022, approbation du journal des déboursés du mois de septembre 2022 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Octroi d'un mandat pour un exercice de récupération de TPS et TVQ
- 5.3 Appels d'offres de l'UMQ de services professionnels afin d'obtenir les services financiers et les services de prévention et de gestion pour les mutuelles de prévention en santé et sécurité du travail de l'UMQ
- 5.4 Nomination d'une directrice par intérim du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
- 5.5 Administration de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes

6. TRANSPORT

- 6.1 Demande au ministère des transports du Québec (MTQ) d'instaurer une priorité de virage au feu de circulation de l'intersection de la rue Laviolette et du chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac
- 6.2 Rénovation du centre Sainte-Marie – surveillance chantier – enlèvement de l'amiante
- 6.3 Mandat professionnel de contrôle qualitatif de l'agrandissement de l'écocentre et du parc Varin

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Nomination d'un lieutenant au Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 7.2 Demande d'aide financière pour la formation de pompiers dans le cadre du programme d'aide financière pour la formation des pompiers du Service sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

8. URBANISME

- 8.1 Approbation des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande pour une dérogation mineure numéro DM12-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 3 069 155, situé au 86, croissant du Belvédère
- 8.3 Nomination de madame Judith Morin à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Signature d'un protocole d'entente avec les Jardins collectifs Saint-Joseph-du-Lac concernant l'acquisition et l'aménagement d'une serre

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Appui - mise en œuvre d'initiatives municipales en matière de réduction à la source des matières résiduelles
- 10.2 Octroi du mandat professionnel relativement à la mise en œuvre d'un plan de compensation de l'habitat du poisson à Saint-André-d'Argenteuil

11. HYGIÈNE DU MILIEU

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du second projet de règlement numéro 21-2022 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, visant à augmenter la densité de logements par hectare dans les nouvelles zones R-3 385 et R-1 383 ainsi que l'agrandissement de la zone R-2 335 le tout au profit du non-développement et l'établissement d'une zone de conservation pour le secteur du plateau III correspondant au prolongement de la rue Caron
- 13.2 Adoption du règlement numéro 23-2022 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'abolir les frais de retard à la bibliothèque municipale

14. CORRESPONDANCES

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2022

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 octobre 2022.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h01.

En lien avec le point 13.1, un citoyen souhaite faire une bonification au règlement 21-2022. Il propose que la municipalité mandate une entreprise indépendante pour surveiller les travaux de déboisement pour le plateau III. Monsieur le maire répond que dans de tel projet, il y a effectivement des personnes pour surveiller les travaux.

N'ayant aucune autre question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h03.

❖ PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 376-10-2022

4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2022

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022 et de la séance extraordinaire du 19 septembre 2022 tel que rédigé.

Résolution numéro 377-10-2022

4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE SEPTEMBRE 2022

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 22 septembre 2022.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 378-10-2022

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2022, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE SEPTEMBRE 2022 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 04-10-2022 au montant de **415 547.24 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 04-10-2022 au montant de **1 297 892.38 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 379-10-2022

5.2 OCTROI D'UN MANDAT POUR UN EXERCICE DE RÉCUPÉRATION DE TPS ET TVQ

CONSIDÉRANT QU' une analyse du système de taxes à la consommation relié principalement aux TPS et TVQ permettra de réclamer des sommes payées en trop;

CONSIDÉRANT QUE le dernier exercice remonte à l'année 2016;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Éthier Avocats Inc. – Planitaxe;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Éthier Avocats Inc. - Planitaxe afin de procéder à une analyse du système de taxes reliée à la TPS et TVQ afin d'effectuer toutes réclamations de taxes le cas échéant. Une rémunération d'un montant représentant 35 % du total de la réclamation sera versée à la firme. Advenant le cas où aucune somme n'était récupérée, aucun frais ni aucune somme ne sera à payer à l'entreprise.

Résolution numéro 380-10-2022

5.3 APPELS D'OFFRES DE L'UMQ DE SERVICES PROFESSIONNELS AFIN D'OBTENIR LES SERVICES FINANCIERS ET LES SERVICES DE PRÉVENTION ET DE GESTION POUR LES MUTUELLES DE PRÉVENTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DE L'UMQ

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a deux Mutuelles de prévention en santé et sécurité du travail (MUT00119 et MUT00780), (ci-après les Mutuelles) en vertu de l'article 284.2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire profiter des avantages en adhérant à l'une ou l'autre des Mutuelles réservées exclusivement aux membres de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE le classement et la participation à l'une ou l'autre des Mutuelles de l'UMQ est établi annuellement par l'UMQ en prenant en compte les données disponibles au Guichet de la CNESST au 31 août de l'année du dépôt;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à une Mutuelle permet à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac d'améliorer son système de gestion ainsi que sa performance en santé et sécurité du travail;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac participe déjà aux services offerts en santé et sécurité du travail par l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a reçu une proposition de l'UMQ pour retenir des services professionnels, via un premier appel d'offres de services financiers et dans un deuxième appel d'offres des services de prévention et de gestion;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ de telles ententes;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à deux appels d'offres publics pour octroyer les contrats;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ prévoit lancer ces appels d'offres en 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac confirme son adhésion à titre de membre à l'une ou l'autre des Mutuelles déterminé par l'UMQ.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, toute documentation nécessaire à son adhésion à l'une des Mutuelles.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac confirme son adhésion aux deux regroupements de l'UMQ pour retenir les services professionnels de services financiers et de services de prévention et de gestion et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication des deux contrats.

QUE deux contrats d'une durée de trois (3) ans avec deux options de renouvellement annuelle pourront être octroyés par l'UMQ selon les termes prévus aux documents d'appel d'offres et de la loi applicable.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à respecter les termes et conditions desdits contrats comme si elle avait contracté directement avec les adjudicataires à qui les contrats seront adjugés.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à payer annuellement, à l'UMQ, les frais de gestion de 0,04 \$/100 \$ de masse salariale assurable à la CNESST pour sa participation à l'une des Mutuelles de prévention.

Résolution numéro 381-10-2022

5.4 NOMINATION D'UNE DIRECTRICE PAR INTÉRIM DU SERVICE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSIDÉRANT l'absence prolongée de la personne qui occupe la fonction de directeur de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable;

CONSIDÉRANT les compétences de la directrice adjointe, madame Patricia Tessier pour assumer de nombreuses tâches découlant de la direction de service, et ce depuis le 4 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer madame Patricia Tessier à titre de directrice par intérim du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer le contrat à intervenir découlant des présentes. Les conditions sont effectives à compter du 4 juillet 2022.

Résolution numéro 382-10-2022

5.5 ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est désignée par la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes aux fins d'administrer la Régie par le biais d'une entente intermunicipale entre les villes de Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac et les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et la directrice générale adjointe de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac assurent respectivement les fonctions de secrétaire/directeur administratif et de trésorière ;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire/directeur administratif et la trésorière assurent les responsabilités suivantes :

- L'organisation et l'administration des différents contrats d'exploitation;
- L'organisation et l'administration des projets d'investissements;
- L'exercice de tous les pouvoirs conférés par la loi;
- Assume les fonctions et les responsabilités de *secrétaire* et *trésorier* au sens du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'assurer la concordance des contrats de travail du directeur général et de la directrice générale adjointe en considérations des responsabilités attribuables à l'administration de la Régie de traitement des eaux de Deux-Montagnes.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer les amendements nécessaires aux contrats de travail découlant des présentes. Les conditions sont effectives à compter du 1^{er} août 2022.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 383-10-2022

6.1 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) D'INSTAURER UNE PRIORITÉ DE VIRAGE AU FEU DE CIRCULATION DE L'INTERSECTION DE LA RUE LAVIOLETTE ET DU CHEMIN PRINCIPAL À SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU' aux heures de pointes, il est laborieux pour les usagers de la rue Laviolette de s'engager en direction sud, sur le chemin Principal à cause du flot de circulation important en provenance de la bretelle de l'autoroute 640;

CONSIDÉRANT QUE le recensement de plusieurs plaintes de citoyens demeurant dans le secteur de la rue Laviolette pour le présent enjeu;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de demander au ministère des Transports du Québec (MTQ) de mettre en place une priorité de virage vers le sud, sur le chemin Principal, pour les usagers de la rue Laviolette à Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 384-10-2022

6.2 RÉNOVATION DU CENTRE SAINTE-MARIE – SURVEILLANCE CHANTIER – ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE

CONSIDÉRANT tous les risques entourant la présence de l'amiante ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer l'entrepreneur lors des travaux d'enlèvement de l'amiante dans le bâtiment ;

CONSIDÉRANT les prix reçus à la suite de la période de soumission ;

- GBI 4 775 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat au coût de 4775 \$ plus les taxes applicables à GBI, Services d'ingénierie, afin de superviser les travaux de rénovation du Centre Sainte-Marie afin d'encadrer l'entrepreneur lors des travaux d'enlèvement d'amiante dans la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-411, code complémentaire 22-002 et financée par le règlement d'emprunt numéro 06-2022.

Résolution numéro 385-10-2022

6.3 MANDAT PROFESSIONNEL DE CONTRÔLE QUALITATIF DE L'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOCENTRE ET L'AMÉNAGEMENT DU PARC VARIN

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat de l'agrandissement de l'écocentre et du parc Varin ;

CONSIDÉRANT le désir de contrôler les matériaux utilisés en chantier ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Qualilab Inspection Inc. 8 770,00 \$ plus taxes
- Groupe ABS 11 943,37 \$ plus taxes
- DEC Enviro 17 024,35 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat professionnel au coût de 8 770,00 \$ plus les taxes applicables à Qualilab Inspection Inc. afin de réaliser le contrôle qualitatif de l'agrandissement de l'écocentre et de l'aménagement du parc Varin dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 22-005 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Résolution numéro 386-10-2022

7.1 NOMINATION D'UN LIEUTENANT AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU' à la suite des promotions à l'interne, il est nécessaire de combler un poste de lieutenant;

CONSIDÉRANT QUE le poste de lieutenant est critique au niveau opérationnel afin d'assurer une protection incendie optimale pour nos citoyens;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Marc Renaud, Directeur du Service de sécurité incendie, de confirmer un poste de lieutenant à monsieur Guillaume St-Amant, assujetti à la convention collective;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la nomination de monsieur Guillaume St-Amant à titre de Lieutenant, effective en date du 19 juillet 2022 pour une durée indéterminée selon les conditions de la convention collective.

QUE la présente résolution abroge la résolution numéro 315-06-2022 relativement à la nomination de deux lieutenants.

Résolution numéro 387-10-2022

7.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DE POMPIERS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS DU SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac prévoit la formation d'un (1) pompier pour le programme Pompier I, de quatre (4) pompiers opérateur d'autopompe, deux (2) pompiers désincarcération (hors programme), d'un (1) officier non urbain, dix-neuf (19) cours de premier soin, deux (2) officiers II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Deux-Montagnes en conformité avec l'article 6 du Programme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac présente une demande d'aide financière pour la formation de pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Deux-Montagnes.

❖ URBANISME

Résolution numéro 388-10-2022

8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 22 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-103-09-2022 et CCU-104-09-2022, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 22 septembre 2022, telles que présentées.

Résolution numéro 389-10-2022

8.2 DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM12-2022, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 3 069 155, SITUÉ AU 86, CROISSANT DU BELVÉDÈRE

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM12-2022, présenté par Mme Dominique Julien et M. Olivier Delalleau afin de régulariser l'implantation d'un garage détaché ainsi qu'une remise de jardin existant;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM12-2022, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 3 069 155, situé au 86, croissant-du Belvédère, ayant pour effet de permettre la construction d'un garage détaché à (2,97) mètres ainsi qu'une remise de jardin à (1,5) mètres dans la ligne latérale gauche, alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, une bande de conservation végétale de (3) mètres doit être préservée à l'état naturel le long des lignes latérales, dans la zone R-1 210.

Résolution numéro 390-10-2022

8.3 NOMINATION DE MADAME JUDITH MORIN À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)* précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU sont nommés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT il est nécessaire de combler un poste vacant au sein du CCU;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer madame Judith Morin à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat de deux (2) ans.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 391-10-2022

9.1 SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LES JARDINS COLLECTIFS SAINT-JOSEPH-DU-LAC CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE SERRE

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Jardin collectifs Saint-Joseph-du-Lac souhaite faire l'acquisition et l'installation d'une serre afin de mieux contrôler la production des semis pour le jardin;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme procédera aux travaux d'aménagement de la serre dans le cadre des travaux prévu au parc Varin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente impliquant la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et l'organisme Jardins collectifs Saint-Joseph-du-Lac relativement au projet d'aménagement et d'acquisition d'une serre.

QUE l'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 392-10-2022

10.1 APPUI - MISE EN OEUVRE D'INITIATIVES MUNICIPALES EN MATIÈRE DE RÉDUCTION À LA SOURCE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la gestion des matières résiduelles constitue un enjeu important en matière de développement durable et de responsabilité sociétale;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47 .1), toute municipalité locale a compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles et de nuisances, dont notamment des normes prohibitives;

CONSIDÉRANT QUE les mesures prises par les municipalités en matière de gestion des matières résiduelles s'inscrivent dans un régime réglementaire complet et détaillé, dont notamment la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2 r.35.1), le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r.10) et le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, l'objectif 2023 du Plan d'action 2019-2024 du gouvernement du Québec est de réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant;

CONSIDÉRANT QUE en dépit de nombreux efforts consacrés ces dernières années pour réduire les quantités de matières résiduelles éliminées, les données du bilan 2020 de la Communauté métropolitaine de Montréal indiquent que 793 kg/hab. de matières résiduelles ont été éliminées;

CONSIDÉRANT QUE malgré les efforts importants consentis au recyclage, une grande partie des matières résiduelles générée sur notre territoire est acheminée dans des sites d'enfouissements;

CONSIDÉRANT QUE la capacité d'élimination des sites d'enfouissement recevant les matières résiduelles du territoire métropolitain sera atteinte d'ici une dizaine d'années;

CONSIDÉRANT QUE si des efforts substantiels ne sont pas mis de l'avant pour réduire la quantité de matières résiduelles destinée aux sites d'enfouissement, il apparaît évident que de nouveaux lieux d'élimination ou des agrandissements des lieux existants devront être autorisés;

- CONSIDÉRANT QUE** l'acceptabilité sociale est de plus en plus difficile pour les demandes de nouveaux sites d'enfouissement ou les demandes d'agrandissements de sites existants;
- CONSIDÉRANT QUE** le recyclage des matières résiduelles a été la pièce maîtresse des efforts menés jusqu'à maintenant afin de réduire les quantités de déchets acheminés aux lieux d'enfouissement;
- CONSIDÉRANT QUE** les municipalités de la couronne Nord ont déjà consenti des efforts importants en matière de recyclage des matières résiduelles, et que ces efforts doivent continuer;
- CONSIDÉRANT QU'** en matière de gestion des matières résiduelles, la hiérarchie ou le principe des 3RV-E consiste à privilégier dans l'ordre : la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation et, en dernier recours, l'élimination;
- CONSIDÉRANT QUE** bien qu'ils se trouvent au sommet de la hiérarchie des 3RV-E, la réduction à la source et le réemploi occupent une place secondaire dans les mesures adoptées jusqu'à maintenant;
- CONSIDÉRANT QUE** plusieurs des municipalités de la couronne Nord ont adopté ou compte adopter une réglementation visant l'interdiction de la distribution de sacs de plastique à usage unique dans le cadre d'une transaction commerciale;
- CONSIDÉRANT QUE** depuis le 1er octobre 2019, les imprimés publicitaires ne sont plus distribués de façon systématique à Mirabel, mais plutôt dans l'application du système « opt-in » qui permet l'adhésion volontaire donnant le choix aux citoyens de le recevoir afin de permettre la diminution significative du gaspillage de papier et de l'enfouissement de déchets;
- CONSIDÉRANT QUE** la démarche en cours des Villes de Terrebonne et de Mascouche en vue de l'adoption d'un règlement régissant la vente et la distribution d'objets en plastique à usage unique, et comprenant l'obligation de payer une redevance (écocontribution) sur les produits visés;
- CONSIDÉRANT QUE** la vente et la fourniture de contenants et autres objets à usage unique ou individuel augmentent significativement le volume et le coût de la gestion des matières résiduelles assumée par les municipalités tant au niveau de l'enfouissement que du recyclage;
- CONSIDÉRANT QUE** le renforcement des efforts pour tendre vers une société zéro déchet et zéro gaspillage doit privilégier la mise en place d'actions robustes visant l'élimination à la source et le réemploi de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 4, 6, 19, 34, 59 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), toute municipalité locale a compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles et de nuisances, dont notamment des normes prohibitives et qu'en vertu des nouveaux articles 500.6 à 500.11 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), toute municipalité peut exiger une redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac appui la mise en place d'actions visant la réduction à la source et le réemploi des matières résiduelles doit constituer une priorité d'intervention à tous les niveaux (national, régional et municipal).

D'appuyer l'invitation faite à l'ensemble des municipalités de la couronne Nord par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac :

- d'adopter et mettre en œuvre diverses initiatives visant la réduction à la source et le réemploi des matières résiduelles;
- de prendre connaissance des initiatives de la Ville de Mirabel quant à son Règlement relatif à la distribution d'imprimés publicitaires, de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines quant à son Règlement sur l'interdiction des plastiques non recyclables et de certains produits à usage unique et des Villes de Mascouche et de Terrebonne quant à leur règlement à venir régissant la vente et la distribution d'objets à usage unique;
- de rendre compte à la Table des préfets et élus de la Couronne nord de leurs initiatives prévues ou en cours en matière de réduction à la source et de réemploi des matières résiduelles.

DE transmettre copie de cette résolution à l'ensemble des municipalités de la couronne Nord.

Résolution numéro 393-10-2022

10.2 OCTROI DU MANDAT PROFESSIONNEL RELATIVEMENT À LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE COMPENSATION DE L'HABITAT DU POISSON À SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a reçu une autorisation (2021-025) de la part du ministère Pêches et Océans Canada (MPO) en janvier 2021 pour un empiètement dans le littoral du lac des Deux Montagnes dans le cadre des travaux d'urgence d'implantation d'ouvrages de protection contre les inondations;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'autorisations environnementales du MPO exige la restauration à Saint-André-d'Argenteuil d'une plaine inondable d'au moins 8 500 m² utilisable comme aire de reproduction, d'alevinage et d'alimentation pour des espèces d'eaux calmes comme la perchaude et le grand brochet;

CONSIDÉRANT QUE le projet de compensation approuvé par le MPO doit être réalisé conformément sur le plan convenu avant le 31 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE des demandes d'autorisations ont dû être transmises au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à la mise en œuvre du plan de compensation de l'habitat du poisson à Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs demande à connaître l'état de référence de la frayère à lépisosté osseux se trouvant dans le bras est-ouest qui unit la rivière du Nord à la baie de Carillon;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Englobe Corp. pour une somme d'au plus 7 000 \$, plus les taxes applicables, aux fins d'effectuer un portrait de l'état de référence et de rédiger une note technique au sujet de l'herbier aquatique se trouvant dans le bras est-ouest qui unit la rivière du Nord à la baie de Carillon, et ce, avant le début des travaux du plan de compensation de l'habitat du poisson à Saint-André-d'Argenteuil.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 19-022 et financée par le règlement d'emprunt 21-2021.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 394-10-2022

13.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, VISANT À AUGMENTER LA DENSITÉ DE LOGEMENTS PAR HECTARE DANS LES NOUVELLES ZONES R-3 385 ET R-1 383 AINSI QUE L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE R-2 335 LE TOUT AU PROFIT DU NON-DÉVELOPPEMENT ET L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE CONSERVATION POUR LE SECTEUR DU PLATEAU III CORRESPONDANT AU PROLONGEMENT DE LA RUE CARON

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est désormais propriétaire des lots 6 205 121, 6 368 670 et 6 368 669 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes à la suite d'un Avis d'expropriation portant le numéro SAI-M-311460-2111 publié le 16 novembre 2021 et à la suite d'un Avis de transfert de propriété publié le 17 février 2022 sur ces lots, pour des motifs d'intérêt public et plus spécialement dans un objectif de mise en valeur et de protection des boisés et des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 août 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 21-2022 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, visant à augmenter la densité par hectare dans les nouvelles zones R-3 385 et R-1 383 ainsi que l'agrandissement de la zone R-2 335 le tout au profit du non-développement et l'établissement d'une zone de conservation pour le secteur du plateau III correspondant au prolongement de la rue Caron.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2022 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, VISANT À AUGMENTER LA DENSITÉ DE LOGEMENTS PAR HECTARE DANS LES NOUVELLES ZONES R-3 385 ET R-1 383 AINSI QUE L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE R-2 335, LE TOUT AU PROFIT DU NON-DÉVELOPPEMENT ET L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE CONSERVATION POUR LE SECTEUR DU PLATEAU III CORRESPONDANT AU PROLONGEMENT DE LA RUE CARON

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est désormais propriétaire des lots 6 205 121, 6 368 670 et 6 368 669 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes à la suite d'un Avis d'expropriation portant le numéro SAI-M-311460-2111 publié le 16 novembre 2021 et à la suite d'un Avis de transfert de propriété publié le 17 février 2022 sur ces lots, pour des motifs d'intérêt public et plus spécialement dans un objectif de mise en valeur et de protection des boisés et des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 août 2022;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié par la **création de la zone R-1 383 à même la zone R-1 371.**

Le tout, tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié par la **création de la zone R-1 384 à même la zone PAE 369.**

Le tout, tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié par la **création de la zone R-3 385 à même la zone PAE 369.**

Le tout, tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 4

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié par la **création de la zone P-1 386 à même la zone PAE 369**.

Le tout, tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 5

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié en **abrogeant la zone PAE 369**.

Le tout, tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 6

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié par **l'agrandissement de la zone R-2 335 à même la zone PAE 369**.

Le tout, tel qu'illustré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 7

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'abrogation d'une colonne identifiée par le numéro de zone **PAE 369** dans laquelle y figure les groupes d'usages permis de même que les normes de lotissement, les normes d'implantation, etc.

ARTICLE 8

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout des colonnes identifiées par les numéros de **zone R-1 383 (isolée) et R-1 383 (jumelée)** dans lesquelles y figure les groupes d'usages permis de même que les normes de lotissement, les normes d'implantation, etc.

Le tout, tel qu'identifié sur les extraits des grilles des usages et normes annexés au présent règlement sous le numéro G21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 9

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout d'une colonne identifiée par le numéro de zone **R-1 384** dans laquelle y figure les groupes d'usages permis de même que les normes de lotissement, les normes d'implantation, etc.

Le tout, tel qu'identifié sur les extraits des grilles des usages et normes annexés au présent règlement sous le numéro G21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 10

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout d'une colonne identifiée par le numéro de zone **R-3 385** dans laquelle y figure les groupes d'usages permis de même que les normes de lotissement, les normes d'implantation, etc.

Le tout, tel qu'identifié sur les extraits des grilles des usages et normes annexés au présent règlement sous le numéro G21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 11

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout d'une colonne identifiée par le numéro de zone **P-1 386** dans laquelle y figure les groupes d'usages permis de même que les normes de lotissement, les normes d'implantation, etc.

Le tout, tel qu'identifié sur les extraits des grilles des usages et normes annexés au présent règlement sous le numéro G21-2022, faisant partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 12

Le titre de l'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales, notamment, de la zone R-1 382, du Règlement de zonage numéro 4-91, est modifié en remplaçant le numéro de zone « R-1 382 » par le numéro de zone « R-1 384 » et en abrogeant le terme « prolongement de la rue Francine » entre parenthèses, pour se lire comme suit :

« Normes spéciales concernant la zone R-1 381 et ~~R-1 382~~ R-1 384 (~~prolongement de la rue Francine~~) »

ARTICLE 13

La première phrase du premier alinéa de l'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales, notamment, de la zone R-1 382, du Règlement de zonage numéro 4-91, est modifié en remplaçant le numéro de zone « et R-1 382 » par le numéro de zone « R-1 384 » et en abrogeant le terme « prolongement de la rue Francine » entre parenthèses, pour se lire comme suit :

« Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone résidentielle R-1 381 et ~~R-1 382~~ R-1 384 (~~prolongement de la rue Francine~~). »

ARTICLE 14

L'article 3.5.4.3 du règlement de zonage est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Dans la zone R-3 385 le nombre maximum d'étage est de quatre (4).

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 395-10-2022

13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2022 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'ABOLIR LES FRAIS DE RETARD À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le Réseau BIBLIO des Laurentides et l'Association des bibliothèques publiques du Québec (ABPQ) encouragent l'abolition des frais de retard, laquelle s'inscrit dans le mouvement international « Fine Free Library »;

CONSIDÉRANT QUE les frais de retard peuvent constituer une barrière économique qui entrave l'accès aux ressources et aux services des bibliothèques pour les personnes financièrement défavorisées au sein de nos communautés, en particulier les mineurs;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 23-2022 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'abolir les frais de retard à la bibliothèque municipale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2022 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'ABOLIR LES FRAIS DE RETARD À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le Réseau BIBLIO des Laurentides et l'Association des bibliothèques publiques du Québec (ABPQ) encouragent l'abolition des frais de retard, laquelle s'inscrit dans le mouvement international « Fine Free Library »;

CONSIDÉRANT QUE les frais de retard peuvent constituer une barrière économique qui entrave l'accès aux ressources et aux services des bibliothèques pour les personnes financièrement défavorisées au sein de nos communautés, en particulier les mineurs;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 6 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 6 septembre 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le tableau E-3 de l'annexe E du règlement 12-2015, est modifié comme suit :

- En hachurant « livres et revue de la collection locale 0,10\$ par jour (max. 10\$) »
- En hachurant « jeux de société 0.50\$ par jour (max. 10\$) »
- En hachurant « retard 0.50 \$ par jour jusqu'à un maximum de 10 \$ »

Le tout tel qu'illustré comme suit :

E-3 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Abonnement	Tarifs
Abonnement résident pour 2 ans	Gratuit
Abonnement non-résident pour 1 an	30 \$
Frais de remplacement pour une carte perdue	5 \$
Retards et Amendes - par document	Tarifs
Livres et revues de la collection locale	0.10 \$ par jour (max 10 \$)
Livres et revues provenant des Prêts entre bibliothèque (PEB)	0.25 \$ par jour
Jeux de société	0.50 \$ par jour (max 10\$)
Bris et / ou Perte de document	Tarifs
Livre de la collection locale (un livre sera considéré perdu après 30 jours)	Coût du marché plus 9 \$ par livre OU livre neuf plus 9 \$ par livre
Livres et revues provenant des Prêts entre bibliothèque (PEB)	Politique du Réseau BIBLIO des Laurentides
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	5 \$
Accès à internet	Tarifs
Coût pour l'accès d'une heure aux abonnés	Gratuit
Coût pour l'accès d'une heure aux non-abonnés	3 \$ par heure

Impression de documents	0.25 \$ par page
Location de la liseuse	Tarifs
Location de la liseuse réservée aux usagers de la bibliothèque âgés de 18 ans ayant un bon dossier pour une durée de 3 semaines. Le retour doit se faire au comptoir de la bibliothèque seulement	5 \$
En cas de bris	50 \$
En cas de perte ou de remplacement de l'appareil à la suite de dommages majeurs et irréversibles	140 \$ - soit la valeur de la liseuse
Retard	0.50 \$ par jour jusqu'à un maximum de 10 \$
Frais divers	Tarifs
Ventes de livres ou revues	Minimum 0.10 \$

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

❖ CORRESPONDANCES

Résolution numéro 396-10-2022

14.1 PREMIÈRE ÉDITION DE LA SOIRÉE CASINO ORGANISÉE PAR LA MAISON LE PARAVENT - INVITATION

CONSIDÉRANT QUE la Maison Le Paravent est maintenant ouvert depuis un peu plus de deux mois;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en termes d'hébergement pour femmes sont criants, plus de 75 demandes d'hébergement ont été reçues depuis leur ouverture;

CONSIDÉRANT QUE la réception d'une invitation à participer à toute première édition d'une soirée casino qui aura lieu le vendredi 28 octobre prochain dans la magnifique Abbaye d'Oka;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un don symbolique au montant de 200 \$ afin de soutenir la noble cause de la Maison Le Paravent et souhaite que leur mission puisse aider le centre d'hébergement et les femmes en détresse qui le fréquente.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 397-10-2022

16.1 **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour n'étant pas épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit ajournée au lundi 17 octobre 2022 à 20h00. La présente séance est levée. Il est 20h41.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

